

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

operanational-paris.fr

Demande n° FR-2024-03915



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national OPERA NATIONAL DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : operanational-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <operanational-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]

« 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le nom de domaine litigieux

La présente plainte vise le nom de domaine <operanational-paris.fr> [Pièce n°1].

1.2. Le Requéranant

L'Opéra National de Paris, plus communément appelé Opéra de Paris, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère français de la Culture et immatriculé au registre du commerce et des sociétés (numéro 784 396 079). Les informations relatives au Requéranant sont les suivantes :

[adresse postale]

1.3. Le Défendeur

Selon la base Whois, le nom de domaine est enregistré de façon anonyme.

Nous avons présenté auprès de l'Afnic une demande de divulgation de données personnelles relative à ce nom de domaine, et selon les données transmises le 9 février 2024 par l'Afnic, le nom de domaine est enregistré au nom de Monsieur [Prénom NOM du Titulaire], localisé au [adresse postale] et dont le numéro de téléphone est le [numéro] et l'e-mail [courriel]. [Pièce 2]

1.4. Le Bureau d'enregistrement

Selon la base Whois, le nom de domaine litigieux a été enregistré par Realtime Register B.V. [Pièce n°3]

Les informations relatives au Bureau d'enregistrement sont les suivantes :

[coordonnées complètes du Bureau d'enregistrement]

2. PLAINTÉ

Nous sommes les conseils de l'établissement Opéra National de Paris (ci-après « le Requéranant »).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <operanational-paris.fr> a été réservé 21 novembre 2023 de manière anonyme, alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits

antérieurs, notamment ses marques OPERA NATIONAL DE PARIS, OPERA DE PARIS et  [Pièces 3-1 à 3-3] et ses noms de domaine <operanationaldeparis.fr>, <operanationalparis.fr> et <opera-national-paris.fr> [Pièce 4].

Notre client sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <operanational-paris.fr> à son profit, au terme de la présente demande. Tel qu'il sera démontré ci-après, le Requéranant justifie en effet d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).

2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande du Requéranant

L'Opéra National de Paris est une entité juridique appartenant à l'Etat français, sous la tutelle du ministère français de la Culture. Cette entité est inscrite au registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 784 396 079.

Principale institution culturelle française pour l'opéra et le ballet, l'Opéra National de Paris a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les oeuvres du patrimoine lyrique

et chorégraphique, de favoriser la création et la représentation d'oeuvres contemporaines, de participer au développement de l'art lyrique et chorégraphique en France et de présenter des spectacles. A ce titre, il gère et exploite le Palais Garnier et l'Opéra Bastille à Paris.

Comme le montre la Pièce 5, le Requéant est bien établi en France et est donc recevable à demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, dans le cadre de ses activités liées à l'art lyrique et chorégraphique en France, le Requéant a enregistré un grand nombre de marques OPERA DE PARIS et OPERA NATIONAL DE PARIS (sous formes verbale et semi-figurative) et de noms de domaine, parmi lesquels :

- Les marques suivantes :

- o la marque verbale française « OPERA DE PARIS » n° 3329411 déposée le 13 décembre 2004 [Pièce 3-1],

- o la marque verbale française « Opéra national de Paris » n° 4591845 déposée le 18 octobre 2019 [Pièce 3-2] et

- o la marque semi-figurative française «  » n° 94538657 déposée le 4 octobre 1994 [Pièce 3-3] ;

- Les noms de domaine <operanationaldeparis.fr> réservé le 1er mars 2007, <operanationalparis.fr> réservé le 1er mars 2007 et <opera-national-paris.fr> réservé le 1er mars 2007 [Pièce 5].

- La dénomination sociale OPERA NATIONAL DE PARIS, qui identifie le Requéant. [Pièce 5]

Ces marques OPERA NATIONAL DE PARIS sont d'ailleurs très largement exploitées notamment sur de nombreux supports tels que des livres, des tickets de spectacles, sur le site institutionnel de l'Opéra tels que le montrent les exemples suivants.

[Illustration]

Ouvrage présentant l'Opéra

[lien]

[Illustration]

COFFRETS TICKN'BOX

<https://www.operadeparis.fr/billetterie/offres/coffrets-tickn-box>

[Illustration]

Site officiel de l'Opéra National de Paris

<https://www.operadeparis.fr/>

Le nom de domaine litigieux reproduit, de manière quasi-identique, les marques françaises précitées OPERA DE PARIS et OPERA NATIONAL DE PARIS du Requéant, ainsi que ses noms de domaine <operanationaldeparis.fr>, <operanationalparis.fr> et <opera-national-paris.fr>. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs du Requéant et porte donc atteinte à ces droits (cf. § 2.2.1).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque CREDIT AGRICOLE et du nom de domaine <credit-agricole.fr> avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <credi-agricole.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <operational-paris.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part du Requérant.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que le Requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

2.2. Violation des droits du Requérant

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <operational-paris.fr> a été réservé le 21 novembre 2023 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, à savoir ses marques et ses noms de domaine portant sur les signes OPERA DE PARIS et OPERA NATIONAL DE PARIS.

En particulier, le nom de domaine contesté est composé de trois termes « OPERA », « NATIONAL » et « PARIS ».

Ce nom de domaine est de toute évidence hautement similaire voire identique à la marque OPERA NATIONAL DE PARIS du Requérant ainsi qu'à ses noms de domaine <operationaldeparis.fr>, <operationalparis.fr> et <opera-national-paris.fr> dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces marques et noms de domaine. Le simple retrait de la préposition « DE » n'est en effet pas de nature à rendre le nom de domaine litigieux différent des droits antérieurs du Requérant dans la mesure où les éléments distinctifs et dominants de la marque « Opéra National de Paris » y sont tous repris exactement dans le même ordre, rendant cette marque immédiatement perceptible par le consommateur moyennement attentif au sein du nom de domaine litigieux.

L'Afnic reconnaît, à ce titre, que la présence au sein du nom de domaine litigieux « catacombes-de-paris.fr » de la préposition « de » ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec la marque CATACOMBES.PARIS.FR.

De même, le Collège a considéré que le nom de <boite-montre.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « la boîte à montres » car il est composé quasi-intégralement de la marque « la boîte à montres » sans [...] la préposition « à » compris dans la marque.

En l'espèce, la suppression de la préposition « de » au sein du nom de domaine litigieux aura d'autant moins d'impact, sur le risque de confusion manifeste, que le Requérant possède des noms de domaine <operationalparis.fr> <opera-national-paris.fr> strictement identique à ce dernier.

Le nom de domaine litigieux est également manifestement hautement similaire à la marque OPERA DE PARIS du Requérant. En effet, ni la suppression de la préposition « de », ni l'ajout du terme « national » au sein du nom de domaine litigieux ne sont de nature à modifier la perception de ce nom de domaine par le public ainsi que l'association immédiate que ce public établira avec le Requérant et sa marque OPERA DE PARIS.

En particulier, conformément à la jurisprudence constante de l'Afnic, l'ajout d'un terme générique au sein du nom de domaine litigieux, tel que le terme « national » en l'espèce, n'est pas suffisant pour permettre de le distinguer des droits du Requérant et, en pareils cas, ce nom de domaine reste susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant. Ainsi, le

Collège a par exemple confirmé la similarité entre le nom de domaine <roberthalfinternational.fr> et la marque antérieure RH ROBERT HALF du Requérant.

Par conséquent, le nom de domaine du Défendeur est fortement similaire voire identique aux marques et noms de domaine du Requérant du fait de la reprise dans leur quasi-intégralité de leurs éléments prédominants « OPERA NATIONAL PARIS » et « OPERA PARIS ».

Les signes en cause sont donc fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les signes du Requérant avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de l'Opéra national de Paris, en raison de la similarité des signes en présence.

2.2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit de marque sur la dénomination « OPERA NATIONAL PARIS », ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques contenant les termes « OPERA », « NATIONAL » et « PARIS » au nom de Monsieur Jean Batiste. [Pièce 9]

Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par le Requérant à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est quasi identique à ses marques et noms de domaine antérieurs.

Or, les Collèges de l'Afnic constatent régulièrement l'absence d'intérêt légitime du Requérant sur base de l'absence de toute licence ou autorisation du Requérant d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant ces marques et l'absence de lien avec le Requérant.

Dans de telles circonstances, il est en effet clair qu'aucune utilisation réelle ou envisagée de bonne foi ou légitime du nom de domaine ne peut être revendiquée par le Défendeur.

Au surplus, le Défendeur ne peut de toute évidence revendiquer aucun intérêt légitime ou usage de bonne foi du nom de domaine litigieux car :

(i) Il existe un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine antérieurs détenus par le Requérant ;

(ii) Les marques et les noms de domaine antérieurs disposent d'une réputation et d'une renommée internationale ;

(iii) Le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi comme cela sera exposé dans la section suivante.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <operanational-paris.fr > contesté.

2.2.3. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en

créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la décision du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine quasiment identique aux marques et noms de domaine de l'Opéra de Paris a manifestement été prise de mauvaise foi compte tenu en particulier de la grande renommée des marques du Requérant.

En effet, une simple recherche sur Google sur les termes « OPERA NATIONAL PARIS » montre que tous les résultats qui en ressortent sont directement liés au Requérant et au tout aussi célèbre bâtiment abritant l'Opéra de Paris, le Palais Garnier, construit à Paris au 19ème siècle et au sein duquel le Requérant a offert des milliers d'opéras, de ballets, de concerts avec les artistes les plus acclamés. [Pièce 11] Ce bâtiment est d'ailleurs très souvent classé parmi les plus beaux opéras à travers le monde. Ainsi, le très célèbre magazine Vogue l'a mis récemment en 1ère place des plus beaux opéras au monde [Pièce 12].

Il est donc impossible que le Défendeur n'ait pas eu connaissance de l'existence du Requérant et de son importance sur la scène artistique mondiale lorsqu'il a décidé d'enregistrer le nom de domaine avec l'extension <.fr> et n'ait pas cherché volontairement, par cet enregistrement, à alimenter une confusion dans l'esprit des consommateurs français. En effet, d'après les données du Défendeur, transmises le 9 février 2024, ce dernier réside en Ile-de-France et ne peut donc ignorer l'exploitation importante que fait le Requérant de ses marques OPERA NATIONAL DE PARIS et OPERA DE PARIS.

Le choix du nom de domaine <operanational-paris.fr> n'est donc pas anodin mais plutôt un choix délibéré de la part du Défendeur qui a sciemment voulu induire en erreur le consommateur qui associera directement ce nom de domaine au Requérant.

Or, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont le réservataire ne peut ignorer qu'elle appartient à un tiers constitue un enregistrement de mauvaise foi. Ainsi, l'incorporation d'une marque notoirement connue dans un nom de domaine, par un titulaire n'ayant aucune explication plausible, est considérée faite dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Créer un tel risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine du Requérant est en effet une preuve manifeste de mauvaise foi non seulement dans l'enregistrement mais également dans l'usage du nom de domaine, et ce même si celui-ci est inexploité à ce jour.

[Illustration de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine litigieux]

L'Afnic a d'ailleurs déjà confirmé à de nombreuses reprises que la détention passive d'un nom de domaine n'empêche pas que le Défendeur soit reconnu de mauvaise foi tant lors de l'enregistrement de ce nom de domaine que de son usage. Au contraire, cette détention passive est plutôt susceptible de constituer un indice de l'absence d'intérêt légitime du Défendeur ainsi que de sa mauvaise foi.

En l'espèce, on ne peut d'ailleurs imaginer comment l'utilisation du nom de domaine litigieux pourrait être faite de manière légitime et de bonne foi. En effet, du seul fait du nom de domaine choisi et de sa similarité avec les marques du Requérant, tout site internet actif sur ce nom de domaine conduira inévitablement les consommateurs à croire qu'il existe une affiliation entre le contenu de ce site internet et le Requérant.

Dans ce contexte, il serait parfaitement déraisonnable d'imposer au Requérant d'attendre qu'une telle exploitation débute avant qu'il ne puisse engager une action. En effet, soutenir que le Requérant devrait attendre qu'une utilisation future des noms de domaine litigieux se produise afin de démontrer l'utilisation de mauvaise foi du Défendeur revient à transformer le droit de la propriété intellectuelle en un instrument d'abus par le Défendeur. Le fait que

cette appropriation illicite puisse se produire d'une manière encore indéterminée à une date future incertaine n'annule pas la mauvaise foi du Défendeur. Au contraire, cela soulève le spectre d'un abus continu de mauvaise foi par le Défendeur des marques et des intérêts commerciaux légitimes du Requérant.

Il apparait en conséquence que la réservation du nom de domaine <operanational-paris.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques et noms de domaine précités, le Défendeur ne pouvant justifier d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, le Requérant demande le transfert à son profit, du nom de domaine <operanational-paris.fr>.

BORDEREAU DES PIECES

[liste des pièces]»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier des notices complètes de marques françaises, extraits de base whois et la fiche d'information INFOGREFFE du Requérant (Pièces 3 et 4), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <operanational-paris.fr> est :

- Similaire à la marque verbale française « Opéra national de Paris » n° 4591845 enregistrée le 18 octobre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 15, 16, 25, 35 et 41 ;
- Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « OPERA NATIONAL DE PARIS » n° 94538657 enregistrée le 04 octobre 1994 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 15, 16, 28, 35, 41 et 42 ;
- Quasi-identique aux noms de domaine <operanationaldeparis.fr>, <operanationalparis.fr> et <opera-national-paris.fr> enregistrés le 01 mars 2007 et dûment renouvelés ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérant « OPERA NATIONAL DE PARIS », établissement public national, immatriculé le 28 mai 1993 sous le numéro SIRET 784 396 079 00054.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <operanational-paris.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « Opéra national de Paris » n° 4591845 enregistrée le 18 octobre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 15, 16, 25, 35 et 41 car il est composé de la marque reprise à l'identique à l'exception de la préposition « de » remplacée par un « tiret ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer un nom de domaine reprenant ses marques et noms de domaine antérieurs ;
- Les résultats dans les bases de données de l'Union européenne et française de marques ne permettent pas de relever de marque « OPERA NATIONAL PARIS » enregistrée par le Titulaire (Pièce 10).

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Opéra National de Paris, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère français de la Culture et immatriculé au registre du commerce et des sociétés (numéro 784 396 079) ; l'Opéra National de Paris déclare avoir pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres du patrimoine lyrique et chorégraphique, de favoriser la création et la représentation d'œuvres contemporaines, de participer au développement de l'art lyrique et chorégraphique en France et de présenter des spectacles;
- Au titre de ses missions, le Requérant gère et exploite le Palais Garnier et l'Opéra Bastille à Paris ; le Palais Garnier est classé, en 2017, parmi les 15 plus beaux opéras du monde (*Article de Vogue France, pièce 13*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur les termes « OPERA NATIONAL DE PARIS » et « OPERA NATIONAL PARIS » à titre de marques et noms de domaine (*Pièces 3 et 4*) qu'il exploite au titre de son activité ;
- Le nom de domaine <operanational-paris.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure « Opéra national de Paris » n° 4591845 enregistrée le 18 octobre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 15, 16, 25, 35 et 41 car il est composé de la marque reprise à l'identique à l'exception de la préposition « de » remplacée par un « tiret » ;
- Le nom de domaine <operanational-paris.fr> est également la reprise quasi identique des noms de domaine antérieurs du Requérant et notamment <operanationalparis.fr> et <opera-national-paris.fr> enregistrés le 01 mars 2007 ; l'insertion d'un seul tiret entre le terme « national » et « paris » est une des

- caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les premiers résultats proposés par le moteur de recherche Google à partir des requêtes « opera national paris » sont tous relatifs au Requérant et à ses missions (pièce 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <operanational-paris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, l'Opéra National de Paris, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <operadeparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <operanational-paris.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national OPERA NATIONAL DE PARIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

